

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

3 février 1911. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application du décret du 31 août 1910.....	214
14 février. — Arrêté du Gouverneur général nommant les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française....	215
16 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 février 1911, fixant les droits à percevoir sur les guinées introduites dans les Territoires de l'Afrique occidentale française, non soumis à la convention du 14 juin 1898.....	215
19 février. — Arrêté du Gouverneur général autorisant diverses cessions, pendant l'année 1911, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.....	216
19 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1911, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 489.602 fr. 01, au titre du chapitre I ^{er} : <i>Chemin de fer de la Guinée</i> , du budget de l'emprunt de 100 millions (exercice 1910).....	217
19 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 février 1911, approuvant divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911.....	217
22 février. — Arrêté du Gouverneur général expulsant du territoire de l'Afrique occidentale française un sujet syrien.....	219
24 février. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 mars 1911 inclus.....	219
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de MM. Beynis frères d'une redevance domaniale indûment perçue.....	220
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale de redevances domaniales indûment perçues.....	220
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concessions provisoires.....	220
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. J.-E. Buhan, père et fils, et A. Teisseire, une prorogation de délai pour leur concession de Kankan.....	220
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des avant-projets de plans de lotissement de Mali et Diakolidougou.....	220
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paterson, Zochonis et Compagnie une concession provisoire sise à Victoria.....	221

Pages

21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paterson, Zochonis et Compagnie une concession provisoire sise à Forécariah.....	221
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Jabre frères une concession provisoire sise à Faranah.....	221
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paillard, Haure et Rouanet une concession provisoire sise à Kollangui (cercle de Tougué).....	222
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henri Texier une concession provisoire sise à Bakoro (cercle de Rio-Pongo).....	222
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Baouli-Diang (cercle de Kadé).....	223
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Koba (cercle de Kadé).....	223
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elias Crédy une concession provisoire sise à Kindia, hors cadastre.....	224
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Beynis une concession provisoire sise à Kindia.....	225
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Garrigues une concession provisoire sise à Kankan..	225
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Kindia.....	226
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant un transfert de concession provisoire.....	226
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant un transfert de concession provisoire.....	226
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retraits de concessions provisoires.....	227
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	227
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	227
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	228
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	228

	Pages
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	229
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	230
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	230
3 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant la perception de l'impôt personnel dans la ville de Conakry.	231
3 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires : 1 rôle supplémentaire des patentes des Cercles, 2 rôles supplémentaires des patentes et 1 rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry.	231
3 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant le mode de versement des sommes perçues pour la fourrière	232
3 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant à M. Pourroy, Commissaire de police municipale, une indemnité de 1.200 francs par an, à titre de frais de service et de déplacements	232
3 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur divisant en deux districts la province de Koukounia et portant nomination des chefs de ces districts	232
4 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Vienne, administrateur en chef de 1 ^{re} classe des Colonies, pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur en tournée, de l'expédition des affaires courantes et de la signature des pièces urgentes.	232
4 mars. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Administrateurs des Cercles au sujet des assesseurs et des secrétaires des Tribunaux indigènes.	233
4 mars. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Administrateurs des Cercles au sujet de la suppression de la captivité.	233
6 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant le § 2 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 23 mars 1909, portant réorganisation de la Colonie pénitentiaire de Kindia.	234
6 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Vienne, administrateur en chef de 1 ^{re} classe, administrateur-maire de Conakry, secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 6 mars 1911.	234
6 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Lahitollé (Henri), commerçant notable, membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française pour la séance du 6 mars 1911	234
6 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires 19 rôles principaux des patentes des Cercles pour l'année 1911	234
6 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires deux rôles principaux des licences des cercles pour l'année 1911	235
6 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires des patentes des cercles.	235
7 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'agent spécial de Mamou à faire une avance de 250 francs à M. Brunet, chef-surveillant des Postes et Télégraphes.	235
15 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Salesses, Gouverneur des Colonies, Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, comme Président du Conseil du Contentieux administratif pendant la durée de l'absence de M. Poulet, Secrétaire général en mission.	236

	Pages
15 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Sitacoto jusqu'à concurrence de 250 francs	236
Erratum	236
15 février. — Arrêté municipal par lequel un terrain communal est concédé à titre provisoire au nommé Morkani Cissé.	236
15 février. — Arrêté municipal par lequel un terrain communal est concédé à titre provisoire au nommé M'Baye Bangoura	236
15 février. — Arrêté municipal par lequel un terrain communal est concédé à titre provisoire au nommé Morlaye Canéah	237
3 mars. — Arrêté de l'Administrateur-Maire nommant des chefs de quartier pour la perception de l'impôt personnel de la ville de Conakry	237
3 mars. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry portant modification au mode de perception des droits de location sur les marchés et de stationnement sur la voie publique	237
Nominations et mutations	237
Session d'assises de la Guinée française du 6 avril 1911 et suivants	240

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux navigateurs	240
Avis d'ouverture de succession	240
Service des Mines. — Demande de permis de recherches	240
Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions	241
Service des Domaines. — Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin	241
Service des Domaines. — Avis d'adjudications publiques	241
Avis de demandes d'immatriculation	241
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de février 1911	245
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1911	247
Annonces	248

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application du décret du 31 août 1910.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 3 février 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous notifier ci-après les solutions que comportent deux questions qui ont été posées au Département au sujet de l'application des nouveaux tarifs de solde, prévus par le décret du 31 août 1910, aux officiers de l'intendance et du service de Santé des troupes coloniales provenant des anciens corps des agents du Commissariat et des comptables des matières des Colonies.

DEMANDES

1^o Le temps de service militaire accompli par les officiers d'administration, avant leur nomination de commis du Commissariat ou de magasinier des Colonies, doit-il entrer en ligne de compte dans la supputation des services ouvrant droit à la solde progressive ?

2^o Les services accomplis comme commis ou comme magasiniers doivent-ils entrer en ligne de compte dans la supputation des droits à la solde progressive ?

RÉPONSES

Réponse affirmative.
Le décret du 31 août 1910 prévoit que la solde progressive est due après dix, quinze ou vingt ans de services (lieutenants) ou après six ans de services (sous-lieutenants). Par suite, toutes les périodes de temps passées régulièrement sous les drapeaux étant du « service » doivent entrer en ligne de compte dans la supputation des annuités exigées, que ces périodes aient été accomplies sans interruption ou non ; il est nécessaire, mais il suffit que les dites périodes représentent des services militaires.

Réponse affirmative.
Les services accomplis par les officiers d'administration dans les anciennes formations ne constituent pas des services militaires proprement dits. Mais il y a lieu de remarquer que les intéressés, quant ils étaient agents du Commissariat ou comptables des matières, pouvaient accéder à des pensions à forme militaire et étaient justiciables des Conseils de guerre pour les faits accomplis dans le service. Dans ces conditions j'ai estimé, d'accord avec l'Administration de la Guerre, qu'il serait équitable d'assimiler les services accomplis comme commis ou magasiniers à des services militaires et, par suite, de les faire entrer en ligne de compte dans la supputation des annuités ouvrant droit à la solde progressive.

Il est bien entendu, par contre, que toute autre période de temps passée au service de l'Etat ou des Colonies, à quelque titre que ce soit, ne saurait être comptée pour le droit à la solde progressive, tels, par exemple, les services accomplis comme instituteur, auxiliaire du Commissariat, etc., etc.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dohamey ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réglementant le mode de nomination des membres des Conseils d'administration des Colonies précitées ;

Vu la lettre de démission de M. Dumoulin, membre titulaire du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Launet, membre titulaire du Conseil d'administration de la Colonie précitée, qui quitte définitivement cette Colonie ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la colonie de la Guinée française.

ARRÊTE :

Article premier. — La démission de M. Dumoulin,

membre titulaire du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française, est acceptée.

Art. 2. — MM. Beynis (Maurice), négociant, et Galibert (Henri), négociant, actuellement membres suppléants du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française, sont nommés membres titulaires de ce Conseil, en remplacement de MM. Dumoulin et Launet.

Art. 3. — MM. du Perier de Lahitolle, négociant, et Sexhauer, négociant, sont nommés membres suppléants du même Conseil, en remplacement de MM. Beynis et Galibert.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kandi, le 14 février 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 février 1911, fixant les droits à percevoir sur les guinées introduites dans les Territoires de l'Afrique occidentale française, non soumis à la convention du 14 juin 1898.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 février 1911, fixant les droits à percevoir sur les guinées introduites dans les Territoires de l'Afrique occidentale française, non soumis à la convention du 14 juin 1898,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 février 1911, fixant les droits à percevoir sur les guinées introduites dans les Territoires de l'Afrique occidentale française, non soumis à la convention du 14 juin 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nikki, le 16 février 1911.

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 février 1911.

Monsieur le Président,

Un décret du 10 mars 1906, modifiant le décret du 14 avril relatif aux droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, a rétabli, en vue de protéger l'industrie nationale sur les guinées introduites au Sénégal, la tarification à laquelle ces tissus étaient soumis antérieurement à l'unification des taxations douanières des Colonies du groupe. Tant que les guinées n'ont pu emprunter, pour atteindre les marchés du Soudan, qu'une voie unique, le Sénégal, cette mesure limitée à la seule possession où elles puissent être utilement débarquées, a été d'une efficacité suffisante. Mais la construction du Chemin de fer de Conakry au Niger a profondément modifié la situation. Grâce à l'achèvement de cette ligne qui relie aujourd'hui la côte de Guinée au grand fleuve soudanais, les marchandises européennes ont à leur service une nouvelle route de

pénétration vers les régions du centre africain. Si l'on n'y prenait garde, les guinées étrangères, qui ne seraient frappées à Conakry que de droits *ad valorem* sensiblement moins élevés que les droits spécifiques qu'elles doivent acquitter au Sénégal, se détourneraient bientôt de cette Colonie pour utiliser exclusivement, à destination du Soudan, le chemin de fer de la Guinée. Outre que le budget général de l'Afrique occidentale française subirait de ce fait un préjudice appréciable, la protection que l'on a voulu accorder, il y a quelques années, aux guinées de fabrication française ne tarderait pas à devenir illusoire.

Il importe essentiellement de prévenir ces fâcheuses conséquences, et c'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, étendant à l'ensemble des Territoires de l'Afrique occidentale française, non régis par la convention du 14 juin 1898, les dispositions du décret du 10 mars 1906.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 5 juin 1910 ;
Vu la loi du 7 mai 1881 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars, 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907 et 11 avril 1910 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905 est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898		TERRITOIRES SOUmis au régime de la convention du 14 juin 1898
		DROITS d'importation	SURTAXE sur les produits étrangers	
Tissus dits « guinées »...	Mètre.	0 ^f 025	0 ^f 06	10 %

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 février 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant diverses cessions, pendant l'année 1911, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 60 de l'instruction ministérielle du 16 juillet 1905, sur la comptabilité-matières ;

Vu l'article 63 de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, sur les Directions d'artillerie coloniale ;

Vu l'article 214 de l'instruction provisoire du 3 novembre 1909, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1908, sur la masse de ravitaillement et les actes subséquents portant addition ou modification à cet arrêté, en vigueur en Afrique occidentale française jusqu'à l'application de l'instruction du 3 novembre 1910, sur le service de l'Alimentation des corps de troupe ;

Vu l'instruction du 3 novembre 1910, sur le service de l'Alimentation des corps de troupe ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intendance et après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées, pendant l'année 1911, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matériel, matières, effets et objets, vivres, liquides et fourrages en approvisionnement entre les différents Services militaires ;

Cessions de matériel, matières, effets et objets, vivres, liquides et fourrages par les Services militaires aux différents Services locaux ;

Cessions de transport et travaux de confection et réparations par les services de l'Artillerie et de l'Intendance aux autres Services militaires et Services civils ;

Cessions de médicaments par le service de Santé aux officiers et sous-officiers, pour eux et leur famille, dans les conditions fixées par l'article 214 et la notice 3 de l'instruction provisoire du 3 novembre 1909 ;

Cessions de vivres, liquides et fourrages aux officiers, sous-officiers, personnel assimilé des différents Services militaires et aux masses de ravitaillement, jusqu'à la date de suppression définitive de celles-ci, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} avril 1908 et actes modificatifs ; aux officiers, sous-officiers, personnel assimilé des différents Services militaires et aux ordinaires, à partir de la date d'application de l'instruction du 3 novembre 1910, dans les conditions déterminées par ladite instruction et celles qui seront déterminées, en exécution de son article 52, par un arrêté du Gouverneur général.

Art. 2. — Les cessions par les magasins administratifs, autres que celles spécifiées dans l'article premier, ne sont autorisées à titre permanent qu'en ce qui concerne la braise de four et les récipients dont ces magasins n'auraient pas l'emploi.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des troupes, et les Directeurs des différents Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Parakou, le 19 février 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1911, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 489.602 fr. 01, au titre du chapitre I^{er} : Chemin de fer de la Guinée, du budget de l'emprunt de 100 millions (exercice 1910).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 janvier 1911, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 489.602 fr. 01, au titre du chapitre I^{er} : *Chemin de fer de la Guinée*, du budget de l'emprunt de 100 millions (exercice 1910).

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1911, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 489.602 fr. 01, au titre du chapitre I^{er} : *Chemin de fer de la Guinée*, du budget de l'emprunt de 100 millions (exercice 1910).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Parakou, le 19 février 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 janvier 1911.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis, après approbation du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 13 octobre dernier, le dossier d'une demande de crédit supplémentaire de 489.602 fr. 01, au titre du chapitre I^{er} : *Chemin de fer de Conakry au Niger*, du budget de l'emprunt de 100 millions (exercice 1910).

Cette somme est destinée à couvrir des avances faites dans la Métropole au titre du même budget (exercice 1909), avances qui n'ont pu être liquidées en raison de l'insuffisance des délégations de crédits.

Les dépenses susvisées n'ayant pas été payées en 1909, la somme de 489.602 fr. 01 est restée disponible sur cet exercice ; elle a été reportée sur l'exercice 1910 et permettra de pourvoir à la réalisation du crédit demandé.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, portant ouverture, au budget de l'emprunt de 100 millions (exercice 1910), du crédit supplémentaire dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de 489.602 fr. 01 est ouvert au budget des fonds de l'emprunt de 100 millions de l'Afrique occidentale française (exercice 1910), chapitre I^{er} : *Chemin de fer de Conakry au Niger*, article 5 : *Dépenses des exercices antérieurs*.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit à l'aide des ressources ordinaires de l'exercice.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 février 1911, approuvant divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 février 1911, approuvant divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 février 1911, approuvant divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Parakou, le 19 février 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 février 1911.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis, après approbation du Conseil de Gouvernement, les divers projets de budgets et de budgets annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911.

Les budgets locaux des Colonies du groupe présentent, pour la plupart, des augmentations sur les prévisions de l'exercice 1910 ; seuls les chiffres du projet de budget de la Guinée et du projet de budget annexe du Territoire militaire du Niger sont en diminution sur ceux de l'année précédente.

En ce qui concerne la Guinée française, la différence en moins, pour 1911, est de 35.000 francs, mais elle n'est que fictive, car des travaux prévus pour le port de Conakry n'ont pu être exécutés en 1910 et un prélèvement de 433.000 francs qui devait être opéré sur la Caisse de réserve de la Colonie, afin de faire face aux dépenses correspondantes, n'a pas été effectué.

Cette somme de 433.000 francs reste donc à la Caisse de réserve qui se trouvera, au 30 juin 1911, grâce aux plus-values des exercices précédents, dépasser de plus de 630.000 francs le maximum d'encaisse fixé par le décret du 10 septembre 1909. L'excédent de 630.000 francs devra être incorporé alors au budget de 1911, pour y être affecté aux travaux du port de Conakry.

Certains territoires ayant cessé d'être placés sous l'administration militaire, le budget de 1911 du Territoire du Niger présente une différence en moins de 195.000 francs par rapport à l'exercice précédent. Une augmentation correspondante figure au budget de la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Les autres budgets locaux sont, comme il a été dit plus haut, en augmentation sur les chiffres prévus pour 1910.

BUDGET GÉNÉRAL

L'augmentation des recettes et des dépenses est de 2.195.000 francs. La moyenne des trois dernières années a servi de base pour l'établissement des prévisions. Les recettes sont en progression constante et la situation de la Colonie est si prospère qu'il est vraisemblable que celles qui ont été inscrites pour 1911 seront largement dépassées.

Les principales augmentations de dépenses sont les suivantes :

La participation du budget général aux dépenses militaires de la Métropole a été portée de 600.000 à 1.517.000 francs, par application de l'article 63 de la loi de finances du 10 avril 1910.

Les crédits relatifs aux intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 100 millions sont augmentés de 682.000 francs.

Un crédit de 453.012 francs a été prévu pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt de 14 millions (Construction du Chemin de fer de Thiès à Kayes). Le montant des travaux d'intérêt général est en augmentation de 451.000 fr.

Il faut ajouter à ces chiffres :

1° Une somme de 900.000 francs, augmentation de la subvention de la Côte d'Ivoire, en raison des événements politiques survenus dans cette Colonie et des charges qu'ils ont entraînées ;

2° Une subvention de 90.000 francs au budget annexe du port de Dakar, qui, récemment créé, ne peut avoir encore des recettes suffisantes ;

3° Et enfin, un relèvement de crédits dû à l'augmentation nécessaire du personnel judiciaire et du personnel des douanes.

BUDGETS LOCAUX

Sénégal (Administration directe). — L'augmentation est de 142.000 francs sur les prévisions de 1910 et a pour causes, en ce qui concerne les recettes, d'une part, l'imposition d'une patente à la Compagnie du Chemin de fer et le relèvement de celles versées par les Etablissements de la Banque de l'Afrique occidentale ; d'autre part, l'accroissement de la subvention allouée par le budget général.

Sénégal (Pays de protectorat). — Ce projet de budget marque nettement un pas en avant :

Augmentation de l'impôt personnel rendue possible par le prodigieux essor économique des régions traversées ou desservies par le Chemin de fer et, comme contre-partie des sacrifices nouveaux demandés à la population, augmentation de crédits consacrés aux forages de puits, aux dépenses d'Assistance indigène et d'instruction publique. La différence en plus sur les prévisions de 1910 est de 522.500 francs.

Côte d'Ivoire. — Pour cette Colonie, le budget de 1911 n'est en rapport ni avec ceux qui l'ont précédé, ni, il y a lieu de l'espérer, avec ceux qui suivront.

En effet, la situation politique de la Côte d'Ivoire a entraîné une diminution de recettes et nécessité une augmentation de dépenses pour la pacification.

La subvention du budget général a été accrue en conséquence. Dans l'ensemble, les prévisions de 1911 présentent sur celles de l'exercice précédent une différence en plus de 653.054 francs.

Dahomey. — L'augmentation des chiffres du budget est de 10.200 francs, mais, pour comparer utilement les prévisions de 1911 à celles de 1910, il convient de faire abstraction d'un prélèvement de 250.000 francs, qui, pour ce dernier exercice, a été opéré sur la Caisse de réserve, afin de faire face aux dépenses de réfection des routes et d'achat de matériel pour le tramway de Porto-Novo à Sakété. De ce fait, l'augmentation réelle est de 260.200 francs, elle provient : 1° d'un accroissement normal des recettes ; 2° d'un relèvement correspondant des crédits pour travaux d'intérêt général.

Haut-Sénégal et Niger. — Ainsi que je l'ai exposé plus haut, l'augmentation des prévisions budgétaires, qui est de 839.667 fr. 30, provient surtout de l'incorporation à la Colonie de diverses régions qui dépendaient auparavant du Territoire militaire et qui lui ont été rattachées, avec leurs recettes et leurs dépenses. Il faut y ajouter une plus-value des contributions directes, un versement de l'excédent de l'encaisse de la Caisse de réserve et, en ce qui concerne les dépenses autres que celles qui sont entraînées par les modifications territoriales, des travaux neufs d'utilité publique.

Territoire civil de la Mauritanie. — La différence en plus de 259.600 francs, sur les chiffres de 1910, provient, d'une part, de l'accroissement normal des ressources budgétaires ; d'autre part, d'une augmentation de dépenses de personnel, due au développement du pays.

BUDGETS DIVERS ANNEXES DU BUDGET GÉNÉRAL

Chemin de fer de Conakry au Niger. — L'augmentation est de 960.000 francs pour 1911 et résulte de la mise en exploitation, dès le début de l'exercice, de la totalité de la ligne.

Chemin de fer de Kayes au Niger. — Les prévisions sont sensiblement les mêmes qu'en 1910.

Chemin de fer de Thiès à Kayes. — Le projet de budget présente, par rapport aux évaluations de 1910, des augmentations de recettes et de dépenses de 662.000 francs. Cet accroissement provient de l'extension de la longueur de la ligne exploitée et de l'importance du service des gares.

Chemin de fer de la Côte d'Ivoire. — Les prévisions pour 1911 sont les mêmes que celles de 1910, à cause de l'arrêt des travaux d'avancement provoqué par la situation politique du pays.

Port de commerce de Dakar. — Le budget annexe de l'exploitation de ce port a été établi par décret du 18 février 1910. Comme il ne fonctionnera pour la première fois qu'en 1911, aucune comparaison n'est possible.

BUDGETS DES FONDS D'EMPRUNT

Le budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1911, est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 12.926.464 fr. 75 et laissera au compte-chef, pour achats ou travaux à effectuer en 1912, une somme de 3.874.943 fr. 41.

Les prévisions pour 1911, au budget de l'emprunt de 65 millions, sont de 1.115.000 francs et n'absorberont pas les disponibilités actuelles au compte-chef.

Enfin, une somme de 9 millions de francs a été prévue, en recettes et en dépenses, au budget de l'emprunt de 14 millions. Il restera, d'après les calculs, un disponible d'environ 2.050.000 francs pour les achats ou travaux restant à effectuer en 1912.

Dans l'ensemble, les prévisions de ces divers budgets, en recettes et en dépenses, ont été établies avec la prudence nécessaire et il y a lieu d'espérer qu'elles ne laisseront aucun mécompte.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant approbation des budgets susvisés de l'Afrique occidentale française, tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911, arrêtés ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses :

Budget général, à la somme de 20.875.000 francs ;

Budget du Sénégal (Territoire d'administration directe), à la somme de 3.124.800 francs ;

Budget du Sénégal (Pays de protectorat), à la somme de 4.947.000 francs ;

Budget de la Guinée, à la somme de 6.192.000 francs ;

Budget de la Côte d'Ivoire, à la somme de 5.474.254 francs ;

Budget du Dahomey, à la somme de 3.582.400 francs ;

Budget du Haut-Sénégal et Niger, à la somme de 8.325.000 francs ;

Budget annexe du Territoire militaire du Niger, à la somme de 1.510.000 francs ;

Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie, à la somme de 1.619.300 francs ;

Budget de l'emprunt de 100 millions, à la somme de 12.926.464 fr. 75 ;

Budget de l'emprunt de 65 millions, à la somme de 1.115.000 francs ;

Budget de l'emprunt de 14 millions, à la somme de 9 millions ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, à la somme de 3.060.000 francs ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger, à la somme de 2.420.500 francs ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes, à la somme de 1.460.000 francs ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, à la somme de 760.000 francs ;

Budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar, à la somme de 310.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

J.-B. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général expulsant du territoire de l'Afrique occidentale française un sujet syrien.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ;

Vu la loi du 27 mai 1874, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 décembre 1849 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable au Sénégal et dépendances le Code pénal métropolitain ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Hamed Fitouni, condamné par jugement du 9 décembre 1910, de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, à huit jours de prison pour outrages par paroles envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, est expulsé du territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Savé, le 22 février 1911.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 mars 1911 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le

public du 1^{er} au 15 mars 1911 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante-quatre francs soixante-quinze centimes* (454 fr. 75). (*Journal officiel* de la République française du 10 février 1911).

Abomey, le 24 février 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de MM. Beynis frères d'une redevance domaniale indûment perçue.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1910, retirant à MM. Beynis frères une concession de terrain qui leur avait été accordée par erreur à Labé, suivant arrêté du 30 avril 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La redevance domaniale de cent vingt-cinq francs indûment versée le 25 août 1910 par MM. Beynis frères, négociants à Conakry, leur sera remboursée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1911.

CAMILLE GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale de redevances domaniales indûment perçues.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 22 octobre 1909 et 30 avril 1910 accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale des concessions provisoires à Bel-Air (Rio-Nunez) et à Guémeyré (Rio-Pongo), pour régulariser leurs installations créées en vertu d'anciens baux emphytéotiques ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les redevances domaniales, s'élevant à la somme totale de deux mille sept cent soixante-dix francs, indûment versées les 29 août et 2 septembre 1910, « par la Compagnie française de l'Afrique occidentale », lui seront remboursées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de location formulée par MM. Léon Cochez et Gobinet frères pour leurs concessions de Kankan ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Léon Cochez et Gobinet frères, négociants à Kankan, sont autorisés à louer à MM. « Barrière et Roullin » la parcelle 3 du lot 71 de Kankan qui leur a été concédée par arrêté du 2 mars 1909 et à M. Chavanel le lot 19 de Kankan qui leur a été concédé par arrêté du 21 février 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. J.-E. Buhan père et fils et A. Teisseire une prorogation de délai pour leur concession de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande de MM. J.-E. Buhan père et fils et A. Teisseire formulée par lettre du 14 janvier 1911 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 51 de Kankan accordée par arrêté du 2 mars 1909, à MM. J.-E. Buhan père et fils et A. Teisseire est prorogé jusqu'au 2 mars 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des avant-projets de plans de lotissement de Mali et Diakolidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les avant-projets de plans de lotissement des centres de Mali et de Diakolidougou, dressés par l'Administrateur de Mali le 1^{er} novembre 1910 et par l'Administrateur de Beyla le 27 septembre 1910.

Art. 2. — Ces avant-projets seront vérifiés ultérieurement par le Service Topographique qui procédera au bornage définitif des lots.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paterson, Zochonis et Compagnie une concession provisoire sise à Victoria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Paterson, Zochonis et Compagnie, négociants à Conakry, en vue de la régularisation de leur installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Victoria, cercle de Rio-Nunez, d'une contenance de 25.585 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, par un terrain vague ; à l'ouest, par le fleuve Rio-Nunez ; et des autres côtés par le village de Victoria.

Art. 2. — La présente concession est accordée gratuitement pour régularisation d'occupation antérieure.

Art. 3. — Dès que la procédure d'immatriculation aura confirmé les droits de l'Etat, la concession pourra être accordée à titre définitif, après remboursement des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paterson, Zochonis et Compagnie une concession provisoire sise à Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Paterson, Zochonis et Compagnie, négociants à Conakry, en vue de la régularisation de leur installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Forécariah, cercle de la

Mellacorée, d'une contenance de 11.615 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, par un terrain vague le séparant de la rivière Forécariah ; à l'est, par la rue de la Mosquée ; des autres côtés, par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée gratuitement, sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dès que la procédure d'immatriculation aura confirmé les droits de l'Etat, la concession pourra être accordée à titre définitif après versement des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Messieurs Jabre frères une concession provisoire sise à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Jabre frères, commerçants à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Faranah, d'une contenance de six cents mètres carrés, et délimité comme suit : au nord, par un terrain occupé par le nommé Mandein ; à l'est, par le terrain occupé par Sérifouko ; au sud, par la route du Niger au Poste ; à l'ouest, par la 2^e avenue.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Messieurs Paillard, Haure et Rouanet, une concession provisoire sise à Kollangui (cercle de Tougué).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Paillard, Haure et Rouanet, négociants à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kollangui (cercle de Tougué), d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit : au nord, par une route allant à Koïn ; à l'est, par un terrain vague ; au sud et à l'ouest, par la place du marché.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henri Texier une concession provisoire sise à Bakoro (cercle de Rio-Pongo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Texier, négociant à Bakoro, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro (cercle de Rio-Pongo), d'une contenance de deux cents mètres carrés, et délimité comme suit : au nord, par des terrains vagues ; à l'est, par des terrains vagues, et à l'ouest, par la route allant de Bakoro à Sakhoumta.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Baouli-Diang (cercle de Kadé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, négociant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Baouli-Diang (cercle de Kadé), d'une contenance de mille mètres carrés, et délimité comme suit : au nord,

par la rivière Baouli-Diang ; au sud, par la route allant à Boké ; à l'est, par la route de Touba, et à l'ouest, par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Koba (cercle de Kadé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, négociant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Koba (cercele de Kadé), d'une contenance de mille mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord et à l'est, par des terrains vagues; au sud, par la route de Teleré à Kindoye; et à l'ouest, par la rivière Koba.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elias Crédy une concession provisoire sise à Kindia hors cadastre

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elias Crédy, commerçant à Kindia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kindia, hors cadastre, d'une contenance de mille deux cent douze mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord et au nord-est, par un terrain demandé par M. Lions; à l'ouest et au sud, par des rues non dénommées; à l'est, par un terrain demandé par M. Lions.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Beynis une concession provisoire sise à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Beynis, commerçant à Kindia, en vue de la création d'un jardin potager, la concession provisoire d'un terrain situé à Kindia, d'une contenance de cinq mille deux cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord par la concession Lions et un terrain vague ; à l'est par la concession Lions ; au sud par la Kondéta, et à l'ouest par un chemin conduisant de Kindia au « village des coeurs ».

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, réglant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq francs par an, et, avant l'attribution définitive, un prix d'achat de 100 francs.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive,

de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Garrigues une concession provisoire sise à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de M. Garrigues datée du 23 mai 1910 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Valentin Garrigues, négociant à Kankan, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kankan, formant le lot 76, d'une contenance de 1,691 mètres carrés.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hans Weber, négociant à Kindia, en vue de l'agrandissement de son installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kindia, formant le n° 3 du lot 39, d'une contenance de 2,500 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, par la parcelle 1 du même lot ; au sud, par un terrain vague le séparant du lot 47 ; à l'est, par la parcelle 4 du lot 39, et à l'ouest, par une rue sans nom.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, réglant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépen-

damment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant un transfert de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;
Vu la demande de cession formulée par MM. « Broadhurst's Sons et Compagnie » au profit de MM. « Paterson Zochonis et Compagnie » de la concession forestière accordée provisoirement aux demandeurs par arrêté en date du 14 août 1906 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 février 1911.

ARRÊTE :

Article premier. La concession forestière accordée à titre provisoire à MM. « Broadhurst's Sons et Compagnie » par arrêté en date du 14 août 1906 et concernant une propriété domaniale de 200 hectares, sise à Kandiafara (Rio-Nunez), leur est retirée et est transférée à MM. « Paterson, Zochonis et Compagnie, négociants à Conakry, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et sans prorogation de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant un transfert de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;
Vu la demande de cession formulée par MM. « Pinto Benaion et Compagnie » au profit de la Compagnie Commerciale Anversoise Est Africain de la parcelle unique du lot 147 de Mamou accordée provisoirement aux demandeurs par arrêté en date du 24 novembre 1908 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 février 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à MM. « Pinto Benaion et Compagnie » par arrêté en date du 24 novembre 1908 et compris au plan cadastral de Mamou sous le n° unique du lot 147 leur est retiré et est transféré à la Société « Compagnie Commerciale Anversoise Est Africain, » aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et sans prorogation de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retraits de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;
Attendu qu'aucun des concessionnaires ci-après n'a rempli les conditions de mise en valeur prescrites ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés aux concessionnaires provisoires dont les noms suivent, les terrains ci-après désignés :

NOM DU CONCESSIONNAIRE	DATE DU TITRE	LOT	PARC.	SITUATION
François et Belleville...	4 avril 1905.	79	entier	Kouroussa.
Rachid Nader.....	27 août 1909.	4	—	(ancien plan) Tougué.
Pickering & Berthoud..	24 novem. 1908.	207 et 210	—	Mamou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-dessous désignés sont accordés à titre définitif aux concessionnaires dont les noms suivent :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NOS DES LIVRES fonciers
Cie Française de l'Afrique occidentale.....	Laportia (Rio-Nunez)	non	loti	89 a 50	27 mai 1909.	24
—	Casane (Rio-Nunez)	non	—	24 a 40	27 mai 1909.	25
—	Bakoro (Rio-Pongo)	non	—	58 a 57	27 août 1909.	24
—	Guémeyré (Rio-Pongo)	non	—	3 ha 50	30 avr. 1910	25
Faber	Diminghia (Rio-Pongo)	non	—	1 ha 42	22 oct. 1909.	27
Paterson Zochonis et Cie.....	Diminghia (Rio-Pongo)	non	—	4 ha 68	23 oct. 1909.	23
Cie Française de l'Afrique occidentale.....	Kattako (Rio-Nunez)	non	—	43 a 20	27 mai 1909.	26
—	Victoria (Rio-Nunez)	non	—	44 a 50	27 mai 1909.	27
Cie Coloniale de l'Afrique française.....	Kankan.	80	134	27 a 49 ca 23 mèt. car.	21 juil. 1909.	19
Ibrahima Nabbie.	Conakry.	49	1 et 3	1210 »	21 sept. 1909.	241
Grandmaire	—	49	2	605 »	21 sept. 1909.	223
Pierre Dieng.....	—	36	10	396 »	15 janv. 1903.	242
Galibert	—	27	12	400 »	25 juil. 1908.	243
Martin N'Daw.....	—	107	1	953 60	21 sep. 1909.	235
Sadick Houssain..	—	40	1 bis	375 »	6 fév. 1908.	236

Art. 2. — Les concessionnaires sont tenus d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux charges et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

CONCESSION- NAIRES CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	DATE DES TITRES provisaires annulés.
Prince Will..	Conakry.	44	9	Semou Diouf.	7 fév. 1903.
Demba Lisso..	—	70	27	Ciré Boubou..	15 oct. 1899.
Amadou Guèye..	—	70	7	Ibrahima Seck	12 nov. 1903.
Ali Badara....	—	49	20	Lamine N'Diaye.	10 nov. 1898.
Amadou Fall..	—	65	7	Ernest Guiraud..	25 juil. 1908.
Ali Guèye....	—	46	1 ^{ter}	Ed. Courville..	5 août 1903.
Oumar Seye..	—	46	3	—	12 janv. 1899.
Ciné	—	46	2	—	12 avr. 1899.
Demba Moréah..	—	46	1 ^{bis}	—	7 août 1900.
Thomas	—	82	26	François Posset.	2 avr. 1906.
Couni	—	49	23	Amadou Oumy..	9 janv. 1903.
Boyli Fall....	—	91	3	Touré Aïssata..	25 juin 1900.
Momo Rio-Pongo	—	82	6	Babad Bâ....	10 janv. 1901
Hans Weber..	—	52	33	Fodé Camara..	8 nov. 1905.
Thomas	—	36	23	Anna Laurence..	6 juin 1910.
Fatoumata Camara.	—	88	3	Bokary Keita..	6 mai 1906.
Fasciné Samo..	—	106	15	Biaré Conté..	2 avr. 1906.
Saly Coker....	—	81	6	Mamadou.....	25 nov. 1899.
Fasciné.....	—	49	27	Guichard frères..	10 mai 1898.
Mac Cormack..	—	68	14	Joseph Pontoir..	2 avr. 1906.
Mamadou Forécaria	—	46	6	Jabre frères....	16 juin 1896.
Médoune Diouf..	—	61	4	Félix Genoud..	26 juil. 1909.
Mialhe.....	Mamou.	185	entier	Maurice Boucher.	24 nov. 1908.
Pauwels.....	Kankan.	19	—	Léon Cochez et Gobinet frères..	2 mars 1909.
Larrère.....	—	20	2 et 7	A. Barat.....	26 juil. 1909.
Grenouilleau..	—	82	5, 6 et 7	Joseph Kuntz..	24 déc. 1909.
Bobin	Diakolidougon	7	entier	St ^e Commerciale du Soudan français	19 oct. 1906.
Abdoulaye Sar..	Conakry.	106	6	Fatou N'Diaye	2 avr. 1906.
Bakar Coumbia..	Boké.	24	3	Duchez.....	10 janv. 1901
Guilhon	—	18	6	Cie Coloniale d'Exportation..	15 juin 1910.
Karamoko....	Camayenne.	15	18	Morlaye N'Diaye.	1 ^{er} août 1904

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, accordant un permis de recherches par dragages d'une superficie de 8000 hectares sur la rivière Tinkisso inscrit sous le n° 14 au registre des Mines à M. Henry Mollet;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1905, transférant à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso ledit permis sous le n° 80;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant ce permis n° 80 en 9 permis portant les n°s 262 à 264 et 266 à 271;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, renouvelant une 2^e fois les 9 permis n°s 262 à 264 et 266 à 271 pour une 3^{me} période de 2 années;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherches n°s 262 et 263, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 11 novembre 1910, affichée le 12 novembre 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} décembre 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 11 novembre 1910, n° 193, constatant le versement de la somme de mille six cents francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Tinkisso, d'une superficie de huit cents hectares, dossier n° 13 au registre des Mines et est délimitée comme suit :

Au confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B, on porte 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 3 kilomètres en amont du village de Médina et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, et à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. (Cercle de Siguiri, Bouré). Inscriptions portées sur les poteaux en bois des 4 sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 1. — S. A. D. A. T. — 800 hectares. Sommet A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, accordant un permis de recherches par dragages d'une superficie de 8,000 hectares sur la rivière Tinkisso inscrit sous le n° 14 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1905, transférant à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso ledit permis sous le n° 80 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant ce permis n° 80 en 9 permis portant les n°s 262 à 264 et 266 à 271 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, renouvelant une 2^{me} fois les 9 permis n°s 262 à 264 et 266 à 271 pour une 3^{me} période de 2 années ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherches n° 264, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 11 novembre 1910, affichée le 12 novembre 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} décembre 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 11 novembre 1910, n° 194, constatant le versement de la somme de quatre cent quatre-vingts francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Tinkisso, d'une superficie de deux cent quarante hectares, dossier n° 14 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à 3 kilomètres en amont du village de Médina, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 2 kilomètres en aval du village de Kamakan et à 12 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. (Cercle de Siguiri, Bouré). Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des 4 sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 2. — S. A. D. T. S. — 240 hectares. Sommet A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1889 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, accordant un permis de recherches par dragages d'une superficie de 8,000 hectares sur la rivière Tinkisso inscrit sous le n° 14 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1905, transférant à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso ledit permis sous le n° 80 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant ce permis n° 80 en 9 permis portant les n°s 262 à 264 et 266 à 271 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, renouvelant une 2^{me} fois les 9 permis n°s 262 à 264 et 266 à 271 pour une 3^{me} période de 2 années ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherches n°s 266 et 267, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 11 novembre 1910, affichée le 12 novembre 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} décembre 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 11 novembre 1910, n° 195, constatant le versement de la somme de mille cent vingt francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Tinkisso, d'une superficie de cinq cent soixante hectares, dossier n° 15 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 92 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à 500 mètres en amont du village de Kérouané, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 1,500 mètres en amont du confluent de la rivière Taimana avec le Tinkisso et à 28 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres de chaque côté de l'axe de cette rivière. (Cercle de Siguiri, Bouré). Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des 4 sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 4. — S. A. D. A. T. — Sommet A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1889 et sera soumis à toutes les autres prescriptions

dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, accordant un permis de recherches par dragages d'une superficie de 8,000 hectares sur la rivière Tinkisso inscrit sous le n° 14 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1908, transférant à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso ledit permis sous le n° 80 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant le permis n° 80 en 9 permis portant les n°s 262 à 264 et 266 à 271 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1909, renouvelant une 2^{me} fois les permis 262 à 264 et 266 à 271 ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherches n°s 268 et 269 déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 11 novembre 1910, affichée le 12 novembre 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} décembre 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 11 novembre 1910, n° 196, constatant le versement de la somme de mille six cents francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Tinkisso, d'une superficie de huit cents hectares, dossier n° 16 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 120 kilomètres du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, les points A et B se trouvant à 1,500 mètres en amont du confluent de la rivière Taimana avec le Tinkisso et à 100

mètres de chaque côté de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. (Cercle de Siguiri, Bouré). Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des 4 sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 5. — S. A. D. A. T. — 800 hectares. Sommet A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société Anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, accordant un permis de recherches par dragages d'une superficie de 8,000 hectares sur la rivière Tinkisso inscrit sous le n° 14 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1905, transférant à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso ledit permis sous le n° 80 ;

Vu l'arrêté du 19 août 1907, renouvelant ce permis n° 80 en 9 permis portant les n°s 262 à 264 et 266 à 271 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, renouvelant une 2^{me} fois les 9 permis n°s 262 à 264 et 266 à 271 pour une 3^{me} période de 2 années ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherches n°s 270 et 271, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 11 novembre 1910, affichée le 12 novembre 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} décembre 1910 ;

Vu le récépissé du Domaine du 11 novembre 1910, n° 197, constatant le versement de la somme de mille six cents francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso, un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Tinkisso, d'une superficie de huit cents hectares, dossier n° 17 au registre des Mines et est délimitée comme suit :

A 160 kilomètres en amont du confluent de la rivière Tinkisso avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B, on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés au confluent de la rivière Yro avec le Tinkisso et à 40 kilomètres en amont des points A et B précités et à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. (Cercle de Siguiri, Bouré). Inscriptions portées sur les planchettes indicatrices des poteaux en bois des 4 sommets : Permis d'exploitation par dragages n° 6. — S. A. D. A. T. — 800 hectares. Sommet A (ou B ou C ou D).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1889 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant la perception de l'impôt personnel dans la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1902, réglementant l'impôt personnel des territoires de l'Administration directe;

Vu l'arrêté local du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de la taxe de capitation;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de perception de l'impôt personnel dans la ville de Conakry seront établis et dressés par les soins de l'Administrateur-Maire. Ils seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration et pris en charge par le Trésorier-Payeur de Conakry.

Art. 2. — Les sommes irrécouvrables ou les recettes supplémentaires effectuées à ce titre feront l'objet d'ordonnances de dégrèvement ou de rôles supplémentaires soumis également à l'approbation du Conseil d'Administration et notifiés au Trésorier-Payeur.

Art. 3. — L'impôt personnel sera perçu par des chefs de quartier, nommés à cet effet par l'Administrateur-Maire, chargé de la surveillance et du contrôle des perceptions. Les chefs de quartiers seront pécuniairement responsables des recouvrements.

Art. 4. — Ils recevront une solde mensuelle de 25 fr. et une remise de 8 % sur le montant des sommes recouvrées.

Art. 5. — Le recouvrement du produit de l'impôt sera effectué par le Trésorier-Payeur, qui recevra directement de chaque chef de quartier les sommes perçues par eux. Ils sont tenus de verser dans la caisse du Trésorier-Payeur le montant de leurs recettes au fur et à mesure des perceptions. Un récépissé leur sera délivré constatant leurs versements successifs.

Art. 6. — Des tickets spéciaux à la ville de Conakry, valant quittance, seront délivrés par les chefs de quartier à chaque contribuable.

Art. 7. — En vue de faciliter la perception, la ville de Conakry est divisée en trois quartiers :

Le premier comprend le quartier de Boulbiné, entre la 6^e avenue au nord, et la route circulaire au sud, depuis le Gouvernement jusqu'à l'Hôpital.

Le deuxième comprend le quartier du Centre, entre la 6^e avenue jusqu'au 8^e boulevard, le 8^e boulevard depuis son intersection avec la 6^e avenue jusqu'à la route circulaire du 8^e boulevard au Gouvernement.

Le troisième comprend le quartier de Corenthe et de Timinataye qui se composent de toute la partie de l'île de Tumbo non comprise dans les deux premiers quartiers.

Art. 8. — Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — L'Administrateur-Maire de la ville de Conakry et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 1 rôle supplémentaire des patentes des Cercle, 2 rôles supplémentaires des patentes et 1 rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 février 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires 1 rôle supplémentaire des patentes du Cercle de Beyla pour le 2^{me} semestre 1910, s'élevant à la somme de 150 francs; 2 rôles supplémentaires des patentes et 1 rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour l'année 1910, s'éle-

vant les deux premiers à la somme de 1762 francs 50 centimes, le second à la somme de 50 francs.

Art. 2. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Beyla et l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le mode de versement des sommes perçues pour la fourrière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904, érigeant en Commune la ville de Conakry;

Vu les arrêtés municipaux des 17 et 18 janvier 1905, concernant la fourrière et la police du Décauville de la ville de Conakry;

Vu les articles 39 et 40 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement sur l'Administration de la justice,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1905, au sujet du versement des sommes perçues pour la fourrière est ainsi modifié :

« Les sommes provenant de la mise en fourrière des animaux et wagonnets de Décauville, perçues par le Commissaire de Police conformément aux arrêtés en vigueur, seront versées tous les dix jours au Secrétaire de la Mairie, préposé aux Finances, qui en effectuera immédiatement le versement à la caisse du Receveur Municipal sur état certifié exact et visé par le Maire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant à M. Pourroy, Commissaire de police Municipale, une indemnité de 1.200 francs par an, à titre de frais de service et de déplacements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, créant la Commune de Conakry;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1903, accordant au Commissaire de Police une remise sur les amendes et les frais de justice qu'il fait rentrer;

Vu la décision du 12 septembre 1905, nommant M. Pourroy, commissaire de Police municipale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1905, réglementant la perception et les versements à la caisse du Receveur-Municipal des droits de marché de la Commune de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué à M. Pourroy, Commissaire de police Municipale, une indemnité de 1.200 francs par an, à titre de frais de service et de déplacements.

Cette indemnité est destinée à remplacer les remises de 2 % accordées à ce fonctionnaire sur les recettes effectuées aux titres de « droits de marché, d'abatage, et de fourrière et 5 % amendes judiciaires ».

Art. 2. — Sont et demeurent rapportés tous les arrêtés antérieurs accordant des remises à quelque titre que ce soit au Commissaire de police.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1911 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur divisant en deux districts la province de Koukounia et portant nomination des chefs de ces districts.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — La province du Koukounia (cercle de Mamou) est divisée en deux districts autonomes, savoir :

1^o District de Farinta, comprenant les villages de Farinta, Patea, Bomé, Kobéléa, Fausiga, Tamia.

2^o District de Tanéné comprenant les villages de Tanéné, Kambia, Saké-Dougoula, Bambaya, Sake-Santo, Dounkobia, Kollo.

Art. 2. — Le sieur Hamadou Samoura est nommé chef du district de Tanéné.

Art. 3. — Le sieur Saïdou Kamara est nommé chef du district de Farinta.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Vienne, Administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur en tournée, de l'expédition des affaires courantes et de la signature des pièces urgentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vienne, Administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est chargé, pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur en tournée dans la Colonie, de l'expédition des affaires courantes et de la signature des pièces urgentes.

1910, s'élevant ensemble à la somme de deux cent soixante mille six cent quatre-vingt-dix francs, se décomposant comme suit :

Beyla.....	14.600
Boffa.....	10.950
Boké.....	50.750
Ditinn.....	7.450
Dinguiraye-Bissikrima.....	16.050
Faranah.....	7.700
Forécariah.....	14.800
Kadé.....	5.050
Kankan.....	19.750
Kissidougou.....	2.650
Kouroussa.....	6.350
Labé.....	21.830
Mali.....	5.000
Mamou.....	30.000
Pita.....	5.100
Siguiri.....	5.500
Timbo-Dabola.....	10.890
Tougué.....	6.700
Région militaire.....	19.250

TOTAL..... 260.690

Art. 2. — Les Administrateurs Commandants les cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires deux rôles principaux des licences des cercles pour l'année 1911,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires deux rôles principaux des licences des cercles pour l'année 1911, s'élevant à la somme de *neuf cents francs*, se décomposant comme suit :

Boké.....	200 fr.
Mamou.....	700
TOTAL.....	900 fr.

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles de Boké et Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires des patentes des cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires deux rôles supplémentaires des patentes des cercles pour l'année 1910, s'élevant à la somme de *deux mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes* et se décomposant ainsi qu'il suit :

Labé.....	62 fr. 50
Timbo.....	2.650 »
TOTAL.....	2.712 fr. 50

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles de Labé et de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 mars 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Agent spécial de Mamou à faire une avance de 250 francs à M. Brunet, chef surveillant des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de 250 francs sera faite par l'Agent spécial de Mamou à M. Brunet, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la pose d'un fil sur la ligne du chemin de fer, à partir de Mamou.

Art. 2. — Cet agent justifiera, dans les formes réglementaires, de l'emploi de la somme précitée, qui sera imputée au chapitre II du budget local de la Guinée, exercice 1911.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée
et par délégation :

L'Administrateur en chef de 1^{re} classe,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Sales-
ses, Gouverneur des Colonies, Directeur du Chemin
de fer de Conakry au Niger, comme Président du
Conseil du Contentieux administratif, pendant la durée
de l'absence de M. Poulet, Secrétaire général, en mission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la com-
pétence des Conseils du Contentieux administratifs dans les Colo-
nies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les
Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 17 décembre 1891 portant réorganisation de la
Guinée française et Dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils
d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du
Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles
applicables à la nomination des membres de ces Conseils ;

Vu la décision du 19 janvier 1911 désignant le Secrétaire général
comme Président du Conseil du Contentieux administratif pour
l'année 1911 ;

Vu l'absence de M. Poulet, Secrétaire général, envoyé en mission,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Saleses, Gouverneur des Colo-
nies, Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, est
investi pendant la durée de l'absence de M. le Secrétaire
général Poulet, en mission, des différentes attributions
réservées au Président du Conseil du Contentieux adminis-
tratif par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et com-
muniée partout où besoin sera et insérée au *Journal offi-
ciel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service
des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans
la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes
au poste de Sitacoto, jusqu'à concurrence de 250 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le Chapitre VIII, article 12, du Budget général de 1911 ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé
à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des cré-
dits indiqués, les réparations urgentes au poste du Sitacoto,
jusqu'à concurrence de 250 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures
justificatives à l'agence spéciale de Faranah.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service
des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée
et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Jour-
nal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1911.

Camille GUY.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1911, page 196 (modèle
de soumission annexé au cahier des charges des adjudica-
tions de terrains domaniaux), 7^e ligne et suivantes :

Au lieu de :

Je m'engage à me rendre concessionnaire du dit terrain
ou à l'abandonner sans pouvoir prétendre à aucune indem-
nité dans le cas où, pour une cause quelconque, la conces-
sion ne m'en serait pas accordée.....

Lire :

Je m'engage à me rendre concessionnaire du dit terrain
ou à l'abandonner sans pouvoir prétendre à aucune indem-
nité, dans le cas où la concession ne m'en serait pas
accordée.

ARRÊTÉ municipal par lequel un terrain communal est
concédé à titre provisoire au nommé Morkani Cissé.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier
des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Morkani Cissé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au
plan de lotissement de Conakry, sous le numéro 4 du lot
94, mesurant quatre cent soixante-quinze mètres carrés,
est accordé à titre provisoire et gratuit à Morkani Cissé.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du
31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y
annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin
sera.

Conakry, le 15 février 1911.

VIENNE.

Ratifié en Conseil d'administration
dans sa séance du 21 février 1911,

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille GUY.

ARRÊTÉ municipal par lequel un terrain communal est
concédé à titre provisoire au nommé M'Baye Bangoura.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier
des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par M'Baye Bangoura,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au
plan de lotissement de Conakry sous le numéro 6 du lot 96,
mesurant six cents mètres carrés, est concédé à titre pro-
visoire et gratuit à M'Baye Bangoura.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du
31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y
annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin
sera.

Conakry, le 15 février 1911.

VIENNE.

Ratifié en Conseil d'administration
dans sa séance du 21 février 1911,

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille GUY.

ARRÊTÉ municipal par lequel un terrain communal est concédé à titre provisoire au nommé Morlaye Canéah.

L'ADMINISTRATEUR MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Morlaye Canéah,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 2 du lot 98 bis, mesurant huit cent soixante-dix mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Morlaye Canéah.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1911.

E. VIENNE.

Ratifié en Conseil d'administration dans sa séance du 21 février 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire nommant des chefs de quartier pour la perception de l'impôt personnel de la ville de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1904, étant la commune de Conakry ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 3 mars 1911, réglant le mode de perception de l'impôt personnel dans la ville de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés chefs de quartier, pour la perception de l'impôt personnel de la ville de Conakry, les nommés :

Modi Ciré Touré, pour le quartier de Boulbiné ;
Mangué Yatara, pour le quartier de Corenthie ;
Tako Youla, pour le quartier du Centre.

Article 2. — Ces agents seront chargés de la perception de l'impôt personnel de leur quartier. Ils auront droit à une solde mensuelle de 25 francs et à une remise de 8 % sur les sommes recouvrées et dont ils seront pécuniairement responsables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1911.

E. VIENNE.

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
Camille GUY.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry portant modification au mode de perception des droits de location sur les marchés et de stationnement sur la voie publique.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1904 érigeant en Commune la Ville de Conakry ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1905 portant établissement de droits de circulation et de stationnement des marchands sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 1905 établissant des droits de location sur les marchés de Conakry, des droits de stationnement des marchands sur la voie publique est ainsi modifié :

« Ces droits, perçus par des agents collecteurs pourvus d'une commission régulière par l'Administrateur-Maire, sont remis chaque soir au Secrétaire de la Mairie, préposé aux Finances, qui en effectue le lendemain le versement à la caisse du receveur municipal sur simple état certifié exact et visé par le Maire. Les agents collecteurs délivrent à chaque contribuable des tickets extraits de carnets à souche contre le paiement des droits ci-dessus spécifiés. A chaque remise de ticket, les agents apposent un timbre ou une marque constatant la date de la délivrance et de son annulation ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1911.

E. VIENNE.

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
Camille GUY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

En date du 3 décembre 1910 :

Ont été nommés :

Officier de l'Instruction publique :

M. Prière (Jean), sous-chef de la traction au Chemin de fer de la Guinée.

Officiers d'Académie :

MM. Bonamico (François), chef de dépôt au Chemin de fer de la Guinée ;
Boulin (François), comptable au Chemin de fer de la Guinée ;
Crettien (Jean), comptable au Chemin de fer de la Guinée ;
Duhourau (Joseph), médecin aide-major au Chemin de fer de la Guinée ;
Fracque (Jean), lieutenant du Génie au Chemin de fer de la Guinée ;
Garnier (Lucien), capitaine du Génie au Chemin de fer de la Guinée ;

MM. Le Gall (Pierre), chef de gare au Chemin de fer de la Guinée;
Porche (Georges), officier d'administration au Chemin de fer de la Guinée;
Roux (Louis), sous-inspecteur au Chemin de fer de la Guinée.

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture

En date du 4 décembre 1910 :

A été nommé :

Chevalier du Mérite agricole :

M. Roch (Louis), sous-chef de dépôt au Chemin de fer de la Guinée.

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

Douanes

En date du 13 janvier 1911 :

M. Dévarieux, commis principal de 5^e classe des Douanes, en service en Guinée, a été affecté en la même qualité à la Guadeloupe, pour compter du 1^{er} février 1911.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Mission

En date du 21 janvier :

M. le lieutenant Fauche, de l'infanterie coloniale, hors cadres, en service au Territoire civil de Tombouctou, est adjoint à la mission hydrographique de la Haute-Guinée (cours du Sankarani et Milo en amont de Kankan).

Justice

En date du 16 février :

M. Bié est nommé secrétaire du parquet du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Bureau militaire

En date du 14 mars :

Le traitement mensuel de M^{me} de Villecourt, dactylographe au Bureau militaire, est porté de cent vingt francs à cent cinquante francs.

Secrétariat général

En date du 15 mars :

M. Le Boucher, commis de 3^e classe des Affaires Indigènes, de retour de congé, est affecté au bureau du Matériel.

M. Vally, commis de 3^e classe des Affaires Indigènes, de retour de congé, est affecté au Secrétariat général, Bureau des Finances.

Administrateurs

En date du 4 mars :

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Labé, est nommé Administrateur du cercle de Tougué, en remplacement de M. Lefèvre, en instance de congé.

En date du 15 mars :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Bidaine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Morlet, en instance de congé.

M. Dehne, administrateur de 3^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé administrateur du cercle de Ditinn, en remplacement de M. Gratian, en instance de congé.

M. Liurette (Henri), administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment adjoint à l'Administrateur du cercle de Ditinn, est nommé adjoint à Labé.

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est nommé chef du poste de Démokoulima, en remplacement de M. Mambaye-Hamadou.

M. Mambaye-Hamadou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment chef du poste de Démokoulima, est appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

Affaires politiques et indigènes

En date du 3 mars :

Le nommé Ténémoré Kamara, chef de la province de Guankoura (cercle de Beyla), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Togga Koné est nommé chef de province de Guankouna.

En date du 4 mars :

M. de Labarre-Thaly, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Siguiri, est nommé agent spécial du cercle en remplacement de M. Puel, rapatriable,

Le nommé Mamadou Diao, chef du village de Ninkam, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Oumarou est agréé comme chef du village de Ninkam, en remplacement de Mamadou Diao, révoqué.

Le nommé Tierno Souleyman est agréé comme chef du village de N'Dantare, en remplacement de Tierno Sanoussi, décédé.

Le nommé Abdoul Rahimi est agréé comme chef du village de Melikansa, en remplacement de Alfa Mamadou Moctar, décédé.

Le nommé Tierno Ibrahima Kokolendé est nommé chef du village de Tianguel, en remplacement de Kokolabé, décédé.

En date du 11 mars :

Le nommé Fasou Kamara est agréé comme élève-interprète à la solde annuelle de 450 francs, pour servir à Guéasso.

L'interprète de 5^e classe Salou Daramodou, du cercle de Kindia, est appelé à servir provisoirement au Chef-lieu (Bureau des Affaires indigènes).

En date du 15 mars :

M. Colomb, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Mali.

M. de Boisseguin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé agent spécial du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Pépin, en instance de congé.

Douanes

En date du 3 mars :

Le sieur Amadou Bâ, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Matakong, à compter du 1^{er} mars 1911, en remplacement du laptot Lamina Camara, licencié.

En date du 7 mars :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Feyte Joseph, retour de congé, est nommé provisoirement chef de bureau à Hérémakono, en remplacement du sous-brigadier Cailens, rentrant au Chef-lieu, pour être hospitalisé.

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Huette (Frédéric), est nommé provisoirement chef de poste à Tagania, en remplacement du sous-brigadier Courtois, appelé au Chef-lieu.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Pianelli (Pierre), retour de congé, est nommé chef de poste à Laya, en remplacement du sous-brigadier Besnard, appelé au Chef-lieu.

En date du 13 mars :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes, Diop Marcel, chef du poste de Kandiafara, est nommé à la brigade de Conakry.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Touzet Albin, en sous-ordres à Kadé, est nommé chef du poste de Kandiafara, en remplacement du préposé indigène Diop.

Le sieur Colonna de Leca (Joseph-Antoine), débarqué du vapeur *Afrique*, le 7 courant, est nommé préposé de 3^e classe des Douanes, à Conakry, à compter du 24 février 1911.

Le vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes, Alexandrenne (Félix), chef de bureau p. i. à Conakry, est détaché au Bureau central à compter du 10 mars 1911.

Le vérificateur de 3^e classe des Douanes, Viguiier du Pradal, retour de congé, reprend ses fonctions de chef de bureau à Conakry, à compter du 10 mars 1911, en remplacement de M. Alexandrenne (Félix), vérificateur-adjoint de 1^{re} classe.

Un congé pour affaires personnelles de trois mois, à solde entière, est accordé au brigadier indigène de 1^{re} classe, Assane Cissé, pour en jouir au Sénégal.

Postes et Télégraphes

En date du 9 mars :

M. Lefèvre, commis de 4^e classe à 3,600 du cadre local (recrutement extérieur), retour de congé, débarqué le 7 mars, est affecté au bureau de Mamou.

En date du 11 mars :

Le surveillant des télégraphes Amara Ibrahima, du bureau de Guéasso, est licencié pour insuffisance et mauvaise volonté, à partir du 1^{er} avril 1911.

M^{me} Feyte, Berthe, dame employée de 4^e classe à 2,400 francs, retour de congé et débarquée le 7 mars, est affectée au bureau de Conakry.

En date du 14 mars :

M. Galin, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, à 2,700, est nommé receveur à Kankan en remplacement de M. Chabbert, parti en congé de convalescence.

Enseignement

En date du 15 mars :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement en Guinée française :

M. Paoli, instituteur de 5^e classe, en service à Conakry, est nommé instituteur-adjoint à Kankan, en remplacement de M. Casabianca, en instance de congé.

M. Trimardeau, retour de congé, instituteur de 4^e classe, est affecté au Cours normal de Conakry.

Municipalité

En date du 4 mars :

Le sergent Morlaye Conté, de la police municipale, est rétrogradé et remis, comme caporal, à la disposition de l'Administrateur-Maire, pour continuer ses services à la police municipale.

Gardes de cercle

En date du 4 mars :

Le caporal Nama Keita, du détachement de Beyla, est révoqué, pour ivresse habituelle et indiscipline grave.

Le garde de 1^{re} classe Kabéligui Dioula, en service au détachement de Dubréka, est mis à la disposition de l'Administrateur de Mali.

Le garde de 2^e classe Sa Douma, en service au détachement de Mali, est mis à la disposition de l'Administrateur de Dubréka, en remplacement numérique du garde Kaléligui Dioula, affecté à Mali.

Le garde 1^{re} classe Mamadou Touré, en service au détachement de Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur de Tougué.

Le garde de 2^e classe Mamadi Keita, en service au détachement de Ditinn, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef de Kindia, en remplacement numérique du garde de 1^{re} classe Mamadou Touré, affecté à Tougué.

Le garde de 2^e classe Tiékoura Kamara, en service au détachement de Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur de Mamou.

Le garde de 2^e classe Samba Diallo, en service au détachement de Mamou, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef de Kindia, en remplacement du garde Tiékoura Kamara, affecté à Mamou.

Le garde de 2^e classe Lahé Mandé, du dépôt de Conakry, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef de Kindia, en remplacement du garde Bokary Douzo, précédemment affecté à Kankan.

En date du 11 mars :

Les nommés Moro Sidibé, Moussa Keita, Bakari Cissé, Suleyman Doumonia, anciens militaires, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 8 mars 1911, et affectés au dépôt de Conakry.

Le nommé Toumané Sidibé, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 8 mars 1911, et affecté au détachement de Mali.

Prisons

En date du 15 mars :

Le gardien de prisons de 2^e classe Kamara Bala est révoqué pour sa mauvaise manière de servir habituelle et ses habitudes d'ivrognerie.

Le nommé Bessé Bangoura, ancien milicien, est nommé gardien de prison de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 fr., en remplacement numérique du gardien de 2^e classe Kamara Bala, révoqué.

Le sous-brigadier du Service des Prisons Kanfori, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'une permission qui lui avait été accordée, est licencié.

Le gardien de prisons de 1^{re} classe Sana Konada, est nommé sous-brigadier du Service des Prisons à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement numérique du sous-brigadier Kanfori, licencié.

Santé

En date du 4 mars :

L'infirmier manœuvre Morlaye Gambia, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} mars 1911, pour faute grave d'indiscipline à l'intérieur de l'Hôpital.

Le dénommé Salifou est nommé infirmier manœuvre à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 1^{er} mars 1911, en remplacement de Morlaye Gambia, licencié.

En date du 15 mars :

M. le docteur Merle, médecin de l'Assistance médicale, actuellement en service à l'Hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Forécariah, en remplacement de M. le docteur Blanquier, rentrant en France pour y jouir du congé stipulé à son contrat.

La nomination du nommé Bourahima N'Diaye, comme infirmier stagiaire, est annulée.

Le nommé Komodou Diallo est nommé infirmier stagiaire à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 6 mars 1911, pour servir à Kankan.

Agriculture

En date du 4 mars :

La démission de son emploi, offerte par M^{me} Emard, dame dactylographe du service de l'Agriculture, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1911.

Travaux publics

En date du 13 mars :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bonneau, dessinateur principal du cadre local des Travaux publics.

Justice

En date du 2 mars :

M. Berteloot, commis-greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé huissier en remplacement de M. Roblin, appelé à une autre affectation.

Session d'assises de la Guinée française du 6 avril 1911 et suivants.

ROLE

Jeudi 6 avril. — Affaire Olioune, dit Léon (contumax). — Vol qualifié. — Meurtre.

Vendredi 7. — Affaire Kaba Kamara. — Incendie volontaire. — Défenseur : M^e Faccendini, avocat-défenseur.

Samedi 8. — Affaire Alpha Oumarou. — Homicide volontaire. — Défenseur : M^e Marguerie de Montfort, avocat-défenseur.

Lundi 10. — Affaire Soriba Kamara. — Vol qualifié. — Défenseur : M^e Marguerie de Montfort, avocat-défenseur.

Mardi 11. — Affaire Lamina Sidibé. — Vols qualifiés. — Défenseur : M^e Faccendini, avocat-défenseur.

Mercredi 12. — Affaire Modi Ciré Bangoura. — Incendie volontaire. — Défenseur : M^e Faccendini, avocat-défenseur.

Jeudi 13. — Affaire Kassim et Assad Farès. — Homicide, coups et blessures volontaires. — Défenseurs : M^{es} Faccendini et de Montfort, partie civile.

Conakry, le 10 mars 1911.

Le Procureur de la République,
Pierre TALLERIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX NAVIGATEURS

Modifications

à l'avis aux navigateurs en date du 8 mars 1909.

Pour éviter de draguer les câbles atterrissant à Conakry, les bateaux mouillant sur rade de Conakry devront se tenir au sud de l'alignement du phare de la pointe du Dragon-

nier, par le pignon nord de la deuxième maison du Lazaret, au Sud-66°-Est, et à l'ouest du relèvement du feu du phare, au Nord-50°-Est.

Conakry, le 26 janvier 1911.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

SUCCESSION DU PERSONNEL CIVIL

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. CAZANAVE (Laurent-François-Léon), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, décédé à Kissidougou le 5 février 1911, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le plus bref délai, au Bureau des successions du personnel civil (1^{er} Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 15 mars 1911.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*
GASTON RENNES.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics la demande de permis de recherches minières suivante :

Le 15 février 1911, à neuf heures du matin, M. Édouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral de Joinville, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 décembre 1907, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, sollicite un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1553. — Cercle d'un rayon de 2,500 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une plaque indicatrice en tôle portant les inscriptions ci-après :

Walcker, Édouard

Permis de recherches n° 1553

Rayon : 2,500 mètres. — Superficie : 1,963 hectares 30 ares.

Centre du village de Sanombougou.

Ce signal se trouve placé au centre de l'ancien village de Sanombougou (cercle de Siguiri, Bouré).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du service des Mines, à partir du 10 mars 1911, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 10 mars 1911.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Par lettre du 1^{er} février 1911, M. Louis Silvestre, commerçant à Coyah, a sollicité, pour y créer une plantation de colatiers et cocotiers, la concession d'un terrain, sis à Coyah, d'une superficie de 28 hectares environ.

Ce terrain est borné : au nord, par un marigot le séparant de la concession commerciale du demandeur ; à l'ouest, par la route de Forécariah, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} avril 1911, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.

Par lettre du 1^{er} mars 1911, M. René de Selves, demeurant à Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter les arbres à tanin compris entre la rivière Sombouta au nord et la frontière de Sierra-Léone au sud, sur une surface allant de la mer à 20 kilomètres dans l'intérieur.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 avril 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 mars 1911.

Avis d'adjudications publiques.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines ou son délégué à une adjudication publique de terrains sis à Kankan, le mercredi 10 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au Bureau de l'Administrateur à Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines à une adjudication publique de terrains sis à Kouroussa, Dabola et Bissikrima le jeudi 4 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au Bureau des Domaines à Conakry aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines à une adjudication publique de terrains sis à Labé, le jeudi 18 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au Bureau des Domaines à Conakry aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre), et appuyée des justifications réglementaires.

Conakry, le 15 mars 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 377, déposée le 14 février 1911, la dame Maïa Sorry, veuve Pontoir, sans profession, demeurant et domiciliée à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de sept cent dix-huit mètres carrés cinquante centimètres, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 16, et borné : au nord, par la propriété Lumpkin ou ayants-droit ; au sud et à l'est, par la propriété de la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain, et à l'ouest, par le 2^e boulevard.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu définitivement suivant arrêté local en date du 7 février 1899, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Hypothèque conventionnelle de trois mille huit cent cinquante francs au profit de MM. Paterson, Zochonis et C^{ie} limited, négociants, demeurant à Manchester, résultant d'un acte public retenu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, du 6 février 1911.

Au Livre foncier du cercle de Mamou.

Suivant réquisition, n° 378, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille quatre cent dix mètres carrés, situé à Mamou, n°s 173 et 213 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession de la Société commerciale de l'Ouest africain, et borné : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par la parcelle 174 (concession John Walkden et C^{ie}) ; au sud, par la parcelle 215 (concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale), et à l'ouest, par la place du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société commerciale de l'Ouest africain, concessionnaire provisoire en vertu de deux arrêtés de concession provisoire datés du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 379, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de

mille cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Mamou, n° 174, du plan de lotissement, connu sous le nom de concession John Walkden, et borné : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par les parcelles 175 (concession Kalil Abdallah) et 214 (concession John Walkden et C^{ie}) ; au sud, par la parcelle 217 (concession Devès, Chaumet et C^{ie}), et à l'ouest, par les parcelles 173 et 213 (concessions Société commerciale de l'Ouest africain).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société John Walkden et C^{ie}, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 380, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, n° 127 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Cohen frères et borné : au nord, par la rue de l'ancien Poste ; à l'est, par la rue du marché ; au sud, par la parcelle 152 (concession Cohen frères), et à l'ouest, par la parcelle 126 (concession E. Guiraud).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Cohen frères, concessionnaires provisoires, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 381, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, n° 152 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Cohen frères et borné : au nord, par la parcelle 127 (concession Cohen frères) ; à l'est, par la rue du marché ; au sud, par la place du Marché, et à l'ouest, par la parcelle 151 (concession Koch, Besse et C^{ie}).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Cohen frères, concessionnaires provisoires en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 382, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, n° 153 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession de la Compagnie coloniale d'Exportation, et borné : au nord, par la parcelle 128 ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'est, par la parcelle 154 (concession L. Bicaise), et à l'ouest, par la rue du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie coloniale d'Exportation, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 383, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille trois cent vingt mètres carrés, situé à Mamou, n°s 148 et 123 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Beynis frères, et borné : au nord, par la rue de l'ancien poste ; au sud, par la place du marché ; à l'est, par les parcelles 124 (concession Paterson, Zochonis & C^{ie}) et 149 (concession Paterson, Zochonis & C^{ie}), et à l'ouest, par les parcelles 122 (concession Nassim Hater) et 147 (concession Pinto).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Beynis frères, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 384, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille cinq cent mètres carrés, situé à Mamou, n° 217 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Devès, Chaumet, et borné : au nord, par la parcelle 174 (concession John Walkden et C^{ie}) ; au sud, par la rue du Chemin de fer ; à l'est, par les parcelles 218 et 219 (concessions Joséph Abdallah et Henri Galibert), et à l'ouest, par les parcelles 215 et 216 (concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Devès, Chaumet & C^{ie}, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 385, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille trois cent vingt mètres carrés, situé à Mamou, n°s 146 et 121 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Chichignoud & Louvrié, et borné : au nord, par la rue de l'ancien poste ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'est, par la rue de l'hôpital, et à l'ouest, par les parcelles 120 et 145.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Chichignoud et Louvrié, concessionnaires provisoires, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 386, déposée le 24 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de sept cent cinquante mètres carrés, situé à Mamou, n° 175 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Kalil Abdallah, et borné : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par la rue de l'Ecole ; au sud et à l'ouest, par les parcelles 214 et 174 (concessions John Walkden & C^{ie}).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Kalil Abdallah, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 387, déposée le 25 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de mille neuf cent vingt-six mètres carrés, situé à Mamou, parcelle

185 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Boucher, et borné : au nord, par la rue du Commerce ; au sud, par la rue du Mamou ; à l'est, par la parcelle 186 (concession Henri Poncin), et à l'ouest, par les parcelles 184 et 232 (concession Najib Jabre).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Boucher, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 21 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 388, déposée le 25 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, n° 151 du plan cadastral, connu sous le nom de « concession Koch, Besse et C^e », et borné au nord par la parcelle 126 (concession E. Guiraud) ; au sud par la place du Marché ; à l'est par la parcelle 152 (concession Cohen frères), et à l'ouest par la parcelle 150 (concession E. Chavanel).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Koch, Besse et C^e, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 389, déposée le 25 février 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, n° 154 du plan de lotissement connu sous le nom de « Concession L. Bicaise » et borné au nord par la parcelle 129 (concession Habib Richa) ; au sud par la rue du Commerce ; à l'est par la parcelle 155 (concession Besse, Neveux, Cabrol Jeune), et à l'ouest par la parcelle 153 (concession Compagnie coloniale d'Exportation).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Louis Bicaise, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 390, déposée le 25 février 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du

Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec magasins et dépendances, d'une contenance totale de mille trois cent vingt mètres carrés, situé à Mamou, n^{os} 130 et 155 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Besse neveux, Cabrol jeune », et borné au nord par la rue de l'Ancien-Poste, au sud par la rue du Commerce, à l'est par la rue de l'Ecole, et à l'ouest par les parcelles 129 (concession Habib-Richa) et 154 (concession Louis-Bicaïse).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Besse neveux, Cabrol jeune, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire, en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n^o 391, déposée le 25 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de deux mille trois cent dix mètres carrés, situé à Mamou, n^{os} 179 et 224 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Michel Jabre », et borné au nord par la rue du Commerce, au sud par la parcelle 225 (concession Hating Jabre), à l'est par la rue de la Gare, et à l'ouest par les parcelles 178 (concession Marounne Zaka), et 223 (concession Dubot frères).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Michel Jabre, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n^o 392, déposée le 25 février 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de deux mille six cent soixante neuf mètres carrés, situé à Mamou, n^{os} 184 et 232 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Najib Jabre » et borné au nord, par la rue du Commerce; au sud, par la rue du Mamou; à l'est, par la parcelle 185 (concession Mialhe), et à l'ouest, par la rue de la Poudrière.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Najib Jabre, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n^o 393, déposée le 25 février 1911, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de six cent soixante mètres carrés, situé à Mamou, n^o 106 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Paillard, Haure et Rouanet » et borné : au nord, par la parcelle 88 (concession Melkem Brahim); au sud, par la rue de l'Ancien-Poste; à l'est, par la rue de l'Ecole, et à l'ouest, par la parcelle 105 (concession Brahim Moukarsel).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paillard, Haure et Rouanet concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 novembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Kankan.

Suivant réquisition, n^o 394, déposée le 27 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de vingt ares, vingt-trois centiares, situé à Kankan, n^o 4 du lot 109, connu sous le nom de « Concession Cohen frères » et borné : au nord, par la concession Armand Galibert; à l'est, par la concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale et la rue du Marché; au sud, par la parcelle 8 du lot 109, et à l'ouest par la parcelle 7 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Société Cohen frères », concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 26 juillet 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n^o 395, déposée le 27 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de quinze ares, situé à Kankan, n^o 91 du lot entier, connu sous le nom de concession Cohen frères, et borné : au nord, par la rue du Marché, et des autres côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Cohen frères, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 26 juillet 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 396, déposée le 27 février 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de sept cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 93, connu sous le nom de concession Manuel Koréa, et borné : au nord, par la 4^e avenue ; au sud, par la parcelle 7 du lot 93 ; à l'est, par la parcelle 8 du dit lot, et à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Manuel Koréa, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 5 mai 1903, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 397, déposée le 1^{er} mars 1911, le sieur Jean Cissé, cuisinier à Conakry, agissant en son nom personnel et comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelles 4 bis et 5 du lot 38, et borné : au nord, par la parcelle 1 (concession des Pères du Saint-Esprit ; à l'est, par la propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ; au sud, par la 5^e avenue, et à l'ouest, par la propriété E. Trantoul.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu définitivement suivant arrêté local du 12 avril 1900, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

ENVOI DU DOMAINE EN POSSESSION PROVISOIRE DE SUCCESSIONS VACANTES

Suivant jugement du 7 février 1911, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer

l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie.

Les successions sont les suivantes :

1 ^o	Succession Mohamed Amil....	N° 117	Solde 193 47
2 ^o	— Abdul Rahman....	N° 118	Solde 603 70
3 ^o	— Hippolyte Kamara. N° 124	Solde 151 53	
4 ^o	— Ibrahima Sar.....	N° 127	Solde 384 35
5 ^o	— Kalil Abou Daher..	N° 129	Solde 47 11
6 ^o	— Demba Diawara... N° 134	Solde 44 64	
7 ^o	— Boubakar Diop....	N° 137	Solde 23 17
8 ^o	— Kalil Tanous.....	N° 138	Solde 76 59
9 ^o	— Samba Sar	N° 139	Solde 185 71
10 ^o	— Titi	N° 141	Solde 387 77

Conakry, le 1^{er} mars 1911.

Pour deuxième publication ;

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de février 1911.

NAISSANCES

Turpin (Catherine-Clarisse-Pauline), fille de Richard Turpin, employé de commerce, et de dame Marthe Camara, blanchisseuse, née le 2 février 1911.

Daouda Touré, fils de Fodé Touré, planton, et de dame Tata Tadian, sans profession, né le 7 février 1911.

Montlouis (Gilberte-Nelly), fille de Montlouis (Joseph-Elie), employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Buoneuore (Joséphine), sans profession, née le 6 février 1911.

Tombo Camara, fille de Molaye Camara, tailleur d'habits, et de dame Sayon Camara, sans profession, née le 8 février 1911.

Adélaïde N'Diaye, fille de Alioune N'Diaye, maçon, et de dame Sira Conté, sans profession, née le 12 février 1911.

Ramatoulaye Fall, fille de Thioubala Fall, chaudronnier, et de dame Sophie Diallo, sans profession, née le 13 février 1911.

Wilké (Emile-Jean), fils de Wilké (Guillaume-Rodolphe-Joseph-Jean), chef de district au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Catherine Tietz, sans profession, né le 14 février 1911.

Aïssata Souma, fille de Momo Souma, patron de côtelé, et de dame Mafori Yatara, sans profession, née le 13 février 1911.

Mariamama Bâ, fille de Bokary Bâ, traitant, et de dame Fatou Diallo, sans profession, née le 15 février 1911.

John Gomis, fils de John Gomis, maçon, et de dame Makia Youla, sans profession, né le 14 février 1911.

Baboukar Silla, fils de Mamadou Silla, écrivain aux Travaux publics, et de dame Madjguène N'Diaye, sans profession, né le 18 février 1911.

Mayandji Camara, fille de Amara Camara, manœuvre, et de dame Aïssata Camara, sans profession, née le 19 février 1911.

Mamé Touré, fille de Cobo Touré, carrier, et de dame Mabinti Youla, sans profession, née le 21 février 1911.

Cobélé Camara, fils de Cobélé Camara, charpentier, et de dame Aïssata Camara, sans profession, né le 21 février 1911.

Momo Camara, fils de M'Balou Mami Camara, et de dame Mayèni Souma, tous deux sans profession, né le 22 février 1911.

Eduard, fils de père inconnu et de dame Maria Clarke, commerçante, né le 25 février 1911.

MARIAGE

Entre le sieur John Sawyerr, tailleur d'habits, et mademoiselle Maria Hamilton, sans profession, le 2 février 1911.

DÉCÈS

Bobo George, âgé de 10 jours, né à Sierra-Léone, fils de Thomas George et de Tity Nancy, décédé le 2 février 1911.

Famady, âgé de 44 ans, né à Coyah (cercle de Dubréka), fils de Momo, et de Aïssata, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} février 1911.

Yelli Camara, sans profession, âgée de 30 ans, née à Samou (cercle de Forécariah), fille de Molaye Camara et de Satia Camara, décédée le 2 février 1911.

Alkhali Souma, cultivateur, âgé de 25 ans, né à Morcarniah (cercle de Forécariah), fils de Souleymane Souma et de Dionfila Yatara, décédé le 4 février 1911.

Mayelli Souma, âgée de 8 jours, née à Conakry, fille de Balla Souma, et de Maro Demba, décédée le 5 février 1911.

Fodé Mara, manoeuvre, âgé de 40 ans, né dans la Soudan, filiation inconnue, décédé le 5 février 1911.

Mangué Bangoura, sans profession, âgé de 30 ans, né à Vonkifon (cercle de Dubréka), fils de Ansoumani Bangoura, et de Mâ Camara, décédé le 5 février 1911.

Mamaya Camara, sans profession, âgée de 18 ans, née à Tamaya (Rio-Pongo), fille de Ansoumani Camara et de Cissé Yatara, décédée le 7 février 1911.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Bobo Souma, manoeuvre, et de dame Yellimoussou Bangoura, sans profession, le 7 février 1911.

Namory Camara, âgé de 49 ans, né à Kaba (Soudan), fils de Namana Camara et de Sona, décédé à l'hôpital indigène le 9 février 1911.

Aminata Camara, âgée de 7 jours, née à Conakry, fille de Massa Camara et de Awa Bangoura, décédé le 13 février 1911.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Salifou Yatara, planton, et de dame Massalé Camara, sans profession, le 14 février 1911.

N'Coni Souma, sans profession, âgée de 35 ans, née à Conakry, fille de Soma Souma, et de Mamadi Camara, décédée le 15 février 1911.

Lamina Yatara, âgé de 8 jours, né à Conakry, fils de Tamou Yatara et de Mamadi Camara, décédé le 15 février 1911.

Yakhoulou Yatara, âgé de 8 mois, né à Conakry, fils de Faoula Yatara, et de Damayé Camara, décédé le 15 février 1911.

Horatio Macauley, tailleur d'habits, âgé de 45 ans, né à Sierra-Léone, fils de Macauley et de mère inconnue, décédé le 16 février 1911.

Amara Souma, manoeuvre, âgé de 28 ans, né à Thia (Rio-Pongo), fils de Siaka Souma et de Aïssata, décédé à l'hôpital indigène le 16 février 1911.

Comboye Camara, sans profession, âgé de 77 ans, né à Béna (cercle de Forécariah), fils de Morba Camara et de Mavondé Souma, décédé le 24 février 1911.

Adélaïde N'Diaye, âgée de 14 jours, née à Conakry, fille de Alioune N'Diaye, et de Sira Conté, décédée le 26 février 1911.

Mayandji Camara, âgée de 9 jours, née à Conakry, fille de Amara Camara, et de Aïssata Camara, décédée le 27 février 1911.

Coumba Camara, sans profession, âgée de 28 ans, née à Béna (cercle de Forécariah), fille de Bocary Camara et de M'Balou Souma, décédé le 27 février 1911.

Faciné Damba, âgée de 8 ans, née à Béréiré (cercle de Forécariah), fille de Momo Damba, et de M'Boté Camara, décédée le 28 février 1911.

Conakry, le 4 mars 1911.

L'Administrateur-Maire,
E. VIENNE.

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer MM. les Négociants de la place qu'il sera procédé, à Conakry, le 20 avril 1911, à neuf heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat général, par devant une Commission nommée à cet effet, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de cinq pirogues en acier destinées à la navigation sur le Niger.

MM. les Négociants désirant participer à cette adjudication peuvent, dès maintenant, prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la Direction des Travaux publics (bureau des études).

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1911

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} fév.	1 ^{er} fév.	Henner.....	Vap. allemand	984 T.	259.244	1.998	Las-Palmas.	Freetown.
2 —	2 —	Léopoldville.....	— belge.	4.298	"	11.031	Freetown.	Dakar.
3 —	12 —	Amiral-Baudin.....	— français.	2.459	8.936	6.729	Tabou.	Dakar.
4 —	4 —	Troja.....	— allemand.	1.696	112.641	3.432	Rufisque.	Monrovia.
6 —	6 —	Ingbert.....	— allemand.	1.681	152	30.492	Freetown.	Boulam.
6 —	6 —	Europe.....	— français.	2.893	1.552	1.040	Dakar.	Grand-Bassam.
8 —	8 —	Libéria.....	— français.	1.218	55.995	100	Bathurst.	Tabou.
9 —	9 —	Fulani.....	— anglais.	2.326	127.246	242	Las-Palmas.	Freetown.
16 —	16 —	Elisabetville.....	— belge.	4.384	"	"	Anvers.	Matadi.
16 —	16 —	Palma.....	— anglais.	2.980	18.654	2.184	Hambourg.	Safielle.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrman....	— allemand.	2.374	"	10.525	Douala.	Las-Palmas.
18 —	18 —	Amiral Courbet.....	— français.	2.471	1.711.186	560	Dunkerque.	Tabou.
20 —	20 —	Ingo.....	— allemand.	1.622	48.692	"	Accra.	Hambourg.
21 —	21 —	Saficle.....	— anglais.	1.981	348	47.151	Landa.	Liverpool.
22 —	22 —	Gergovia.....	— français.	1.269	4.486	3.092	Cap-Lopez.	Las-Palmas.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.....	— allemand.	2.861	3.285	30	Hambourg.	Douala.
23 —	23 —	Prahsu.....	— anglais.	2.311	2.500	"	Liverpool.	Douala.
23 —	23 —	Bruxellesville.....	— belge.	3.577	"	9.667	Boma.	Anvers.
24 —	24 —	Patani.....	— anglais.	2.178	131.472	75	Las-Palmas.	Sapelle.
26 —	26 —	Tibet.....	— français.	1.663	105.294	1.260	Marseille.	Cotonou.
28 —	28 —	Stamboul.....	— français.	1.440	4.730	143.673	Cotonou.	Macheta.
					2.596.413	303.281		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en février 1911.	Addah.....		"	"	1.271	"		
	Tamelle.....		"	"	9.209	"		
	Campinas.....		"	"	50	"		
	Henri-Fraissinet.....		"	"	26	"		
	Sophia-Couppa.....		"	"	1.508	"		
	Marc-Fraissinet.....		"	"	961	"		
	Bénue.....		"	"	23.557	"		
	Akassa.....		"	"	604	"		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....	Friderun.....		"	"	750	"		
	Bella.....		"	"	"	1.700		
	Titi.....		"	"	38	"		
	Barifan.....		"	"	1.845	95		
	Férérouna.....		"	"	"	124		
	Kallating.....		"	"	1.500	850		
	Traina.....		"	"	"	205		
	Guinée Fine.....		"	"	6.195	600		
	Lucinda.....		"	"	95	"		
	Mery.....		"	"	954	"		
Provide.....		"	"	1.452	"			
Unique.....		"	"	8.250	"			
Falafiring.....		"	"	"	800			
Total.....					2.654.678	307.655		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.962.333			

Vu:

Le Chef de Service,

HOLLE.

Conakry, le 11 mars 1911.

Le Chef de bureau,

VIGUIER DU PRADAL.

ANNONCES

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-seing privé aux dates des 13, 16 et 20 février 1911, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du trois mars 1911, M. Joseph Moussi, commerçant, demeurant à Mamou ; M. Brahim Naja, commerçant, demeurant à Mamou ; M. Michel Naja, commerçant, demeurant à Conakry, et M. Elias Naja, commerçant, demeurant à Mamou :

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de marchandises de toutes sortes, en Europe et en Afrique, ainsi que toute opération se rattachant à ce genre de commerce.

Le siège de la société est à Conakry. Il pourra être transporté dans tout autre lieu, du consentement unanime des associés. La raison et la signature sociale sont « **NAJA FRÈRES ET MOUSSI** ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les associés qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Chacun des associés possède la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les associés ont apporté à la société savoir :

Premièrement. — M. Brahim Naja :

1 ^o Deux terrains à Kouroussa d'une valeur de	3.250 ^f
2 ^o Dix mille francs en marchandises	10.000
3 ^o Et 16.750 francs en numéraire	16.750

Deuxièmement. — M. Michel Naja :

1 ^o Une maison d'habitation, magasins et dépendances à Mamou, d'une valeur de	15.000
2 ^o Et dix mille francs en numéraire	10.000

Troisièmement. — M. Elias Naja :

La somme de dix mille francs en numéraire ..	10.000
--	--------

Quatrièmement. — M. Joseph Moussi :

1 ^o Deux terrains à Kouroussa, d'une valeur de ..	5.150
2 ^o Et 29.850 francs en numéraire	29.850

100.000^f

Le capital ainsi prévu s'élèvera à la somme totale de cent mille francs.

En cas de décès d'un ou de deux des associés, au cours de la Société, la dissolution n'interviendra pas. La Société continuera d'exister entre les associés survivants, seuls associés en nom collectif ayant la signature sociale et les héritiers ou représentants des associés décédés, qui deviendront simples commanditaires pour la part de leur auteur dans la Société.

Une expédition du dit acte de Société a été déposé au greffe du tribunal civil et de commerce de Conakry le 8 mars 1910.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

L'Afrique occidentale française illustrée

Est indispensable aux Fonctionnaires, Colons, Commerçants.

Publication de tous documents intéressants. — Concours mensuels. — Nombreux avantages aux Coloniaux. — Numéro spécimen sur demande.

Abonnements : Un an : 10 fr. — Six mois : 5 fr. 50

L. GUILLOT DE VOILLÉ, Directeur, 7, Rue Parrot, 7, Paris.

AVIS AUX COMMERÇANTS

MM. les Commerçants, n'ayant pas de représentant à Conakry, sont informés que M. RAOUL VIDAL vient d'ouvrir, en cette ville, un comptoir de : **Commission, Transit, Groupage, Achat de marchandises, Vente de produits, Dédouanement** et toutes autres **Opérations commerciales** dont ils voudront bien le charger.

2-3

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX**

5-24